

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Lyon, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ETS LAGARDE ECOENERGIES

22 Bd Jean Lafaure
BP 43
03300 Cusset

Références : 20241021-RAP-RA-9

Code AIOT : 0005600030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement ETS LAGARDE ECOENERGIES implanté 22, Boulevard Jean Lafaure 03300 Cusset. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le thème de la visite a concerné une action régionale de l'inspection des installations classées Auvergne-Rhône-Alpes relative aux plans d'opérations internes dans les établissements SEVESO seuil bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS LAGARDE ECOENERGIES
- 22, Boulevard Jean Lafaure 03300 Cusset

- Code AIOT : 0005600030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement a été créé en 1946 dans une zone, à l'époque sans construction, qui s'est progressivement beaucoup urbanisée au point d'avoir de multiples constructions proches du site, notamment des habitations de l'autre côté du Boulevard Jean Lafaure longeant le côté Sud du dépôt. Le dépôt a une capacité de stockage de carburants et combustibles pétroliers liquides de 34 000 m³ répartis en 8 bacs (dont un actuellement au chômage) d'une capacité unitaire de 500 à 21600 m³. La capacité maximale autorisée est de 2900 m³ d'essence et de 26500 m³ de distillat (gazole ou fioul domestique). Des additifs sont aussi stockés sur le dépôt mais en quantités nettement plus faibles (deux cuves enterrées compartimentées double paroi de 30 m³ et 12 m³) dont un additif sensible en cas d'exposition à des températures élevées. Le site possède un embranchement ferroviaire et un poste de déchargement de wagons permettant l'accueil de 2 fois 11 wagons et le dépotage simultané de 10 ou 12 wagons. Les combustibles et carburants sont approvisionnés par voie ferrée ; les additifs le sont par camions-citernes. Tous les produits sont expédiés par camions-citernes. La surface du site est de 6 hectares. Le dépôt pétrolier de Cusset constitue le dépôt principal de la société ; les bureaux associés abritent son siège social. L'effectif actuel du site est de 40 personnes, y compris les personnes du siège de la société. Ce site est classé Seveso bas.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|---|-----------------------|
| 2 | Test du POI | Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.8.9.2 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 3 | Formation | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 4 | Contenu du POI 1/2 | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 5 | Contenu du POI 2/2 | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 6 | Correspondance POI – EDD | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 7 | Moyens d'intervention | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 8 | Etude de dangers | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 51 | Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------|--|-------------------|
| 1 | Présence d'un POI et test | Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.8.9.2 | Sans objet |
| 9 | Moyens d'intervention | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est plus Seveso Haut depuis 2010 mais a conservé le SGS mis en place ainsi que le POI. Ce dernier présente quelques manques notamment concernant les scénarios pris en compte, l'organisation hors heures ouvrées, l'état des stocks et les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour la remise en état du site et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Il a été identifié que des modifications avaient été menées sur les installations depuis 2020 qui nécessitent la mise à jour de l'étude de dangers.

L'exploitant n'effectue pas d'exercices POI. La formation d'une partie des intervenants du POI n'est pas assurée ou pas tracée.

Il est donc demandé à l'exploitant de procéder sous 6 mois à :

- La mise à jour de son POI,
- La mise à jour de son étude de dangers,
- La mise en place d'un programme d'exercice annuel de son POI,
- La mise en place d'un programme de formation des personnes impliquées dans le POI et du personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.8.9.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI |
| Prescription contrôlée : |
| <p>L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. [...]</p> <p>Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.</p> |
| Constats : |
| <p>La dernière version du POI date d'octobre 2023. L'historique des mises à jour du document présente des périodes entre deux mises à jour supérieures à 3 ans. L'exploitant a indiqué qu'une revue annuelle est effectuée dans le cadre du SGS afin de passer en revue les informations du POI. La mise à jour effective du POI est faite uniquement si le besoin est identifié à l'issue de cette revue annuelle.</p> <p>L'inspection n'a pas de remarques sur ce point.</p> |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.8.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI

Prescription contrôlée :

Des exercices réguliers (fréquence au moins annuelle) sont réalisés pour tester le P.O.I afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Constats :

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection le CR de l'exercice « essai incendie » du 28/05/2024. Il a indiqué ne pas faire d'exercice POI à proprement parler mais tester ses installations incendie avec démarrage des pompes incendie mensuellement. Un exercice a été organisé avec les pompiers le 6 juin 2024 avec pour objectif de former les nouveaux cadres pompiers aux installations du site et ses risques. Cet exercice n'a pas été comptabilisé en exercice POI. L'exploitant indique à l'inspection qu'un exercice est prévu en mars 2025 afin de mobiliser la société prestataire pour les prélèvements environnementaux.

Le système automatique d'informations des personnes, par téléphone ou sms, en cas de POI n'est également pas testé.

L'inspection note de plus que la barrière PT55 « POI opérationnel » est mentionnée dans l'étude de dangers du site datée de 2020.

Observation : En plus de la demande ci-dessous, l'inspection invite l'exploitant à faire régulièrement, peut-être sur un rythme triennal un exercice formel avec les pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place sous 6 mois, un programme d'exercice POI d'une périodicité minimale annuelle avec constitution de la cellule de crise et du PC-Ex. Le test du système automatique d'alerte devra être intégré au programme d'exercice POI du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à

tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les personnes assurant les différentes fonctions du POI sont nommément identifiées. La fonction DOI qui concerne à ce jour 2 personnes, suit les formations POI 1, 2 et 3 du GESIP (élaboration d'un POI, utiliser les outils POI, gérer une crise sur un site faisant appel aux secours publics). L'exploitant informe qu'un 3^{ème} DOI est en cours de formation, il s'agit de l'adjoint du dépôt. Pour rappel, l'AP du site prévoit en son article 7.8.9.1, qu'il y ait 3 DOI possibles.

Les fonctions Exploitation et Intervention suivent la formation d'intervention sur feu réel du GESIP. C'est la fonction Intervention qui manipule/manœuvre les moyens du POI. Le suivi de ces formations (initiale et recyclage) est assuré via le plan de formation du site.

Les autres fonctions sont formées par compagnonnage et ne sont pas tracées. Pour rappel, les apprentis ne sont pas confrontés au terrain puisque le site n'organise pas d'exercice POI.

Les salariés non concernés par une fonction POI, doivent se rassembler au point de rassemblement en cas de sirène POI. Hormis sur la fiche « visiteur » et dans le protocole sécurité à destination des chauffeurs extérieurs, les conduites à tenir en cas d'alerte ne sont mentionnées nulle part sur le site ou dans la documentation de l'établissement.

L'annexe 2, attribution des postes, indique que les fonctions en majuscules nécessitent plusieurs personnes sans en préciser le nombre. Cependant, il n'est prévu qu'un statut "titulaire". Il est donc compliqué de vérifier que chaque fonction a bien un ou des suppléants en cas d'absence de l'une des personnes.

L'inspection indique à l'exploitant que toutes les formations relatives au POI (tenues des fonctions, conduite à tenir...), doivent être tracées et suivies. Les exercices POI doivent également rentrer dans le processus de formation des personnes désignées dans le POI. L'ensemble du personnel et des entreprises extérieures doit être formé à tenir son rôle spécifique en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sous 6 mois, à la formation de l'ensemble des salariés aux procédures et interventions prévues selon leur fonction dans le POI. Il en assure également la traçabilité et le renouvellement périodique de celles-ci. L'exploitant devra également modifier les notions de « titulaires » et « suppléants » de l'annexe 2 pour les fonctions nécessitant plusieurs personnes et s'assurer que les suppléants sont bien prévus pour chaque fonction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contenu du POI 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI 1/3

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'ensemble des points de l'article a été regardé par l'inspection. Il en ressort les remarques suivantes :

- Le schéma de l'organisation POI de la page 33, mériterait de faire apparaître les interactions entre les différentes fonctions POI afin de comprendre le périmètre d'action de chacune.
- Dans la fiche fonction « gestion des personnes », la personne doit se rendre au centre de regroupement prévu par les pompiers. Il n'est pas mentionné qu'elle doit, avant de se rendre au point de rassemblement, effectuer le recensement du personnel évacué. Les actions doivent être revues et correspondre à ce qui est attendu.
- Il n'y a pas de consignes concernant la conduite à tenir en cas de sirène POI pour le personnel et les entreprises extérieures.
- Le POI doit faire mention de l'état des stocks du site, ce qui n'est pas le cas. A ce sujet, se reporter au point de contrôle « Etat des stocks » ci-après.
- La fiche produit 4.9 n'intègre pas les risques liés aux produits présents dans le local lubrifiant.

- L'annuaire ne contient pas le contact de l'entreprise de maçonnerie pourtant mitoyenne du site.
 - Le numéro de contact de la DREAL est erroné, le numéro du standard de l'UD CAP et du nouvel inspecteur référent M. CIEPIELWSKI doivent être ajoutés à l'annuaire.
- Concernant les points i) et j) voir point de contrôle suivant « Contenu du POI 2/2»

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sous 6 mois, à la mise à jour de son POI en intégrant les points remontés dans le constat de l'inspection :

- schéma d'alerte hors périodes ouvrées,
- interaction entre les fonctions POI,
- les actions des différentes fonctions POI doivent être détaillées et complètes. Notamment la conduite à tenir par les salariés et entreprises extérieures doit être tracée et communiquée aux intéressés,
- la mise à jour de l'annuaire avec notamment, le numéro du standard de l'UD CAP, de l'inspecteur référent de la DREAL et le contact de l'établissement voisin,
- la mention aux modalités d'accès à l'état des stocks du site,
- les risques liés aux produits stockés dans le local lubrifiants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Nº 5 : Contenu du POI 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI 2/3

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Le site a contracté une prestation pour la détermination des produits de décomposition des fumées d'incendie conformément aux exigences réglementaires. Le rapport de cette étude a été élaboré par Bureau Veritas en février 2023.

Un plan de prélèvement a ensuite été établi par cette même société en août 2023, plan qui prévoit une intervention en cas de sinistre.

Concernant les produits à rechercher, l'étude se base sur les guides de l'INERIS. L'exploitant indique être membre du GESIP et qu'une note technique a été récemment publiée concernant les produits de décomposition des additifs pétroliers. Il a vérifié la liste des produits prévus par le protocole de prélèvements avec ceux spécifiques aux additifs présents sur site et ne note pas d'écart.

Le protocole établi entre les deux sociétés prévoit une intervention sous 4h, à l'exception du cas où un accident surviendrait entre 17h et 2h du matin. Dans ce cas de figure, la société ne garantie par une intervention avant 7h du matin. L'exploitant justifiera l'adéquation de ce délai d'intervention au regard des substances à rechercher et des enjeux du site.

Le protocole prévoit deux scénarios de prélèvements en fonction des vents dominants avec un rayon d'intervention autour du site allant jusqu'à 4,6 km.

Observation : Un plan hors vent dominant pourrait être pensé, même si ce cas de figure semble effectivement peu probable. Les premiers points de prélèvements envisagés sous le vent sont à env. 1 km du site, l'inspection s'étonne que des points plus proches ne soient pas considérés.

Le POI ne prévoit pas de moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son POI en indiquant les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'exploitant doit également justifier la disponibilité des moyens de prélèvements dans une cinétique compatible avec les substances à rechercher et les enjeux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI 3/3

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Les fiches scénarios du POI sont répartis en 7 zones. Chaque zone présente :

- une fiche description des installations de la zone (localisation, produits, risques, installations, les mesures de prévention et de protection de la zone...)
- une ou des fiches scénarios portant sur un ou des phénomènes dangereux. Sur ces fiches apparaissent les causes du phénomène dangereux, ses conséquences en termes de SEI et SEL. Seul le cas majorant est présenté : par exemple, explosion du plus grand bac sur une cuvette de plusieurs bacs. Enfin les actions à mettre en œuvre sont listées. La cartographie des effets thermiques SEL en cas de feu est présentée.

Il n'est pas fait de lien avec le scénario de l'EDD et notamment si les scénarios "dominos" sont potentiellement sortants. Les zones d'effets dominos ne sont d'ailleurs pas renseignées. Ces zones sont intéressantes pour les stratégies d'intervention et de protection.

L'inspection relève une erreur de tracé sur le scénario de l'incendie de la fosse pomperie dépotage de la fiche 4.5.

Les cas d'épandage sans inflammation ne sont pas considérés, pourtant certains épandages pourraient mener à des UVCE présentant des effets hors du site. Un tapis de mousse préventif est nécessaire. De la même manière, le POI ne prévoit rien concernant les feux de bacs, de certaines rétention de pomperies ou de fuite avec inflammation ou non des canalisations aériennes.

L'exploitant indique, concernant les pomperies, que compte tenu de la taille de ces rétentions une attaque par extincteur est suffisante, il précise également que des rétentions ont été construites sous le cheminement aériens des canalisations et que de ce fait les distances d'effets sont très faibles. Ces travaux ont eu lieu après la dernière mise à jour de l'EDD du site.

Les moyens d'intervention sont identifiés mais leur mise en œuvre n'est pas claire : le canon est-il déjà sur place ou à mobiliser lors d'un incendie ? Quel est le moyen à utiliser pour assurer la "protection installation voisine". Leur utilité n'est pas explicitée : nécessaire à l'extinction ou uniquement à la protection ? Ainsi, en cas de défaillance, il n'est pas aisément de savoir ce qu'il faut compenser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son POI :

- en prenant en compte les scénarios manquants de l'EDD (notamment épandage, feu de bac, incendie de camion/wagon et le risque d'explosion...),
- en précisant les distances des effets dominos des scénarios présentés,
- en précisant la référence du scénario dans l'étude de dangers et du scénario domino le cas échéant,
- en modifiant la cartographie du feu de fosse pomperie dépotage,
- en précisant si les moyens se trouvent sur place ou non et leur rôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Constats :

Le schéma d'alerte ne prévoit pas le cas des périodes hors heures ouvrées.

L'exploitant indique que sur la période 5h-17h, en cas d'indisponibilité du standard, les appels sont transférés à la salle de contrôle. En dehors de cette période, les appels sont transférés sur le portable de la personne d'exploitation d'astreinte. 2 personnes assurent ces fonctions et il est fait en sorte que ces personnes ne soient pas en congés en même temps. Il est demandé aux DOI potentiels de pouvoir se rendre sur site en 30 min. Ce point n'est cependant mentionné nulle part dans le POI ou les fiches de postes.

L'exploitant indique que la caserne des pompiers se trouvent à 5 min du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser son organisation hors périodes de disponibilité du standard et créer le schéma d'alerte correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46

du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

L'exploitant a indiqué que plusieurs éléments de son étude de dangers ne sont plus d'actualité (barrières nouvelles ou supprimées, scénarios supprimés ou modifiés, modification de l'écoulement des épandages sur site...). Il indique que ces modifications ont fait l'objet de porter à connaissance transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise à jour de son étude de dangers selon les modalités prévues pour tenir compte des modifications survenues sur son site depuis août 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Une inspection terrain a été réalisée sur les moyens mis en œuvre dans le POI et mentionnés dans l'EDD.

Il s'avère que certaines barrières de l'étude de dangers n'existent plus du fait de modifications apportées à la configuration du site, les rendant obsolètes. C'est le cas de l'obturation des séparateurs d'hydrocarbures qui communiquaient avec l'extérieur et qui communiquent maintenant avec le bassin de rétention. Ou des vannes de rétention fermées qui ne communiquent plus directement avec le bassin de rétention.

Ce point est traité dans le point de contrôle n°8.

Type de suites proposées : Sans suite